



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LES FOURNEAUX -
COMMUNE DE LAIGNÉ EN BELIN

DOSSIER N° 72-2019-00083

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Avril 2019, présenté par la SARL NOVA, enregistré sous le n° 72-2019-00083 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement les Fourneaux - commune de Laigné en Belin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL NOVA - 67, rue winston Churchill -72100 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Fourneaux

dont la réalisation est prévue dans la commune de LAIGNE-EN-BELIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAIGNE-EN-BELIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAIGNE-EN-BELIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 11 Avril 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



Luc BARSKY



0
PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SARL NOVA
67, rue winston Churchill
72100 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU 
Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Fourneaux - commune de Laigné en Belin
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00083

Le Mans, le 22 Juillet 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Fourneaux - commune de Laigné en Belin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Avril 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de LAIGNE EN BELIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY 

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement « Le Fourneau » sur la commune de Laigné en Belin
(réf : 72-2019-00083)

DDT 72

le 19/07/2019

Contexte :

Le projet vise l'urbanisation rue Henry de Roquet d'une parcelle de 0,73 ha), section AC n° 174 et 197p en secteur 1AUH

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par un réseau souterrain gravitaire d'eaux pluviales sur le projet, puis un collecteur à ciel ouvert vers le bassin de rétention situé au Nord sur la parcelle n°194 hors du périmètre du projet, dimensionnés à l'échelle globale du projet avec un bassin versant supérieur de 8 539 m².

Le bassin de rétention collecte une surface totale de 20 130 m² (env 2 ha) et se trouve le long de la rue de la Fuite.

Cumul d'opération :

Ras

Gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Fourneau » :

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations enterrées.
- un bassin de régulation de type « à sec » assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution

Dimensionnement du bassin

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Surface fond d'ouvrage	NPHE	Pente des berges	Surverse avec grille	Diamètre d'ajutage
Bassin	147 m ³ calculé 163m3	6 l/s	193m ²	63,70 m	3/1,	oui	62 mm

- lotissement «Le Fourneau» superficie totale collectée par le point de rejet..... 2,01 ha

Temps de vidange maximum 24 h

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire de l'ouvrage est le fossé au nord le long de la rue de la Fuie avant de rejoindre le ruisseau du « Roule Crotte ».

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 53 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique des dispositifs d'assainissement des EP :

Selon les prescriptions listées aux pages 53 et 54 du dossier de déclaration.

Prescriptions particulières :

Il est indiqué P19 du dossier loi sur l'eau la présence d'une nappe à 1,25 m du terrain naturel lors de sondage le 13 février 2018, cette information n'assure pas que c'est la cote de plus haute eau connue dans le sol et il est fort probable qu'elle soit bien plus haute avec une pluviométrie « normale ». Afin de prévenir de tout désordre hydraulique entraînant une contamination de la ressource en eau il convient de prescrire :

- Un réseau **EU et EP** au-dessus de la nappe ou le cas échéant la mise en place d'un réseau étanche non classique étudié pour les milieux saturés afin de ne pas créer de désordre hydraulique dans le bassin ou à la station d'épuration
- Il convient également d'étancher le **bassin de rétention** afin d'assurer la protection de la nappe en cas de pollution si la cote de NPHE de la nappe dans le sol était à moins d'un mètre du fond du bassin.
- Il convient également d'étancher le **collecteur à ciel ouvert** afin d'assurer la protection de la nappe en cas de pollution si la cote de NPHE de la nappe dans le sol était à moins d'un mètre du fond du fossé.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux du projet de lotissement ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.